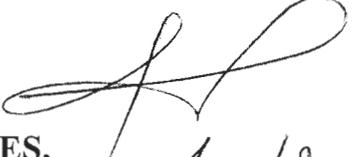


LE PRESIDENT DU FASO,  
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VI 8AFN° 0154  
  
03/04/2013

- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement ;
- VU la loi n°010/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition des compétences entre l'Etat et les acteurs de développement ;
- VU la loi n°006-2011/AN du 17 mai 2011 portant réglementation des professions de l'Expertise nationale au Burkina Faso ;
- VU le décret n°2013-104/PRES/PM/SGGCM du 07 mars 2013 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Sur rapport du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 décembre 2012 ;

**D E C R E T E**

**ARTICLE 1 :** En application des dispositions de l'article 10 de la Loi n°006-2011/AN du 17 mai 2011 portant réglementation des professions de l'Expertise nationale au Burkina Faso, les droits et obligations des personnes morales ou des personnes physiques agréées dans les catégories A, B et C sont définis ci-dessous.

## **CHAPITRE I : DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AGREMENT DE LA CATEGORIE A OU B.**

**ARTICLE 2** : L'expert agréé dans les catégories A ou B résidant au Burkina Faso est tenu de se faire enregistrer au fichier central de gestion des experts de la commission chargée des agréments.

**ARTICLE 3** : L'expert agréé dans les catégories A ou B a le droit de prendre part, en toute équité, aux appels d'offres de son choix dans les domaines de ses compétences.

**ARTICLE 4** : L'obtention de tout marché public par tout expert ne résidant pas au Burkina Faso est assujettie à une collaboration avec les experts nationaux.

## **CHAPITRE II : DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AGREMENT DE LA CATEGORIE C.**

**ARTICLE 5** : L'expert agréé dans la catégorie C est tenu de se faire enregistrer au fichier central de gestion des experts de la commission chargée des agréments.

**ARTICLE 6** : L'expert agréé dans la catégorie C a le droit de prendre part, en toute équité, soit individuellement soit associé à d'autres experts en équipe pluridisciplinaire, aux consultations restreintes ou aux appels d'offres dans les domaines de ses compétences, lorsque le commanditaire en fait mention.

**ARTICLE 7** : L'obtention de tout marché public par un expert ne résidant pas au Burkina Faso est assujettie à une collaboration avec les experts nationaux, sous réserve de réciprocité.

## **CHAPITRE III : DROITS COMMUNS AUX DIFFERENTES CATEGORIES D'AGREMENT.**

**ARTICLE 8** : Les experts nationaux ont droit à une rémunération équitable de leurs prestations de services assortie d'une grille d'honoraires jointe en annexe, régulièrement ajustée en fonction de l'évolution du coût de la vie.

Cette grille est adoptée en Conseil des Ministres sur proposition de l'Assemblée Générale des experts nationaux.

Le montant des honoraires est librement discuté avec le client en référence à la grille d'honoraires indiquée en annexe.

Les experts doivent pouvoir vivre décemment de leurs professions conformément aux exigences internationales et assurer la viabilité de leurs entreprises.

**ARTICLE 9** : Les per diem ne sont pas pris en compte dans la détermination du montant des honoraires. Les per diem ont un régime différent. Il s'agit de frais et autres dépenses nécessaires à la bonne exécution des missions de consultation. Ils sont à la charge du commanditaire du travail.

**ARTICLE 10** : Nul ne peut être agréé dans deux (02) catégories.

#### **CHAPITRE IV : PROCEDURE D'INSCRIPTION ET D'ETABLISSEMENT DES LISTES DES EXPERTS DU BURKINA FASO.**

**ARTICLE 11** : Une liste des experts du Burkina Faso est dressée et publiée une (01) fois par an, au mois de février, par la Commission chargée de délivrer les agréments des experts.

L'inscription sur cette liste ne confère aucun monopole.

**ARTICLE 12** : Le candidat adresse à la Commission chargée des agréments une demande d'inscription sur la liste des experts.

Le candidat doit déclarer, s'il y a lieu, toutes les fonctions ou activités professionnelles qu'il exerce ou se propose d'exercer. Dans le cas où ces fonctions ou activités, ou une partie d'entre elles, seraient incompatibles avec celles d'expert, il doit prendre l'engagement par écrit d'en cesser l'exercice à compter de la notification de son inscription sur la liste.

L'expert est tenu d'informer la commission des changements intervenus dans sa situation professionnelle.

**ARTICLE 13** : Chaque année, sans que les intéressés aient à renouveler leur demande initiale, la Commission examine la situation de chaque expert précédemment inscrit pour s'assurer qu'il continue à remplir les conditions requises et qu'il peut être réinscrit sur la liste, compte tenu des changements intervenus dans sa situation.

## CHAPITRE V : SANCTIONS

**ARTICLE 14** : L'expert peut être sanctionné en cas :

- de faute professionnelle grave ;
- de non déclaration ou de fausse déclaration sur sa situation professionnelle ;
- de condamnation pour faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs.

Les sanctions et leurs conditions d'application sont déterminées par la Commission chargée des agréments.

**ARTICLE 15** : L'expert en société ou l'entreprise d'expertise individuelle sanctionné conserve son droit aux recours juridiques.

**ARTICLE 16** : La profession d'expert est incompatible avec les charges d'officiers ministériels et avec toute profession susceptible de porter atteinte à son indépendance.

## CHAPITRE VI DISPOSITION FINALE

**ARTICLE 17 :** Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 05 avril 2013



Le Premier Ministre



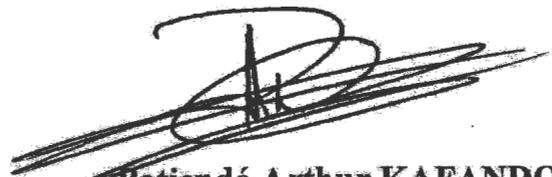
Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de la Fonction Publique,  
du Travail et de la Sécurité Sociale



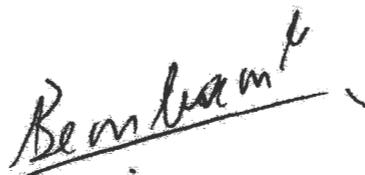
Vincent ZAKANE

Le Ministre de l'Industrie,  
du Commerce et de l'Artisanat



Patiendé Arthur KAFANDO

Le Ministre de l'Economie et des Finances



Lucien Marie Noël BEMBAMBA

**ANNEXE : CRITERES ET CONDITIONS D'EXERCICE DE LA  
PROFESSION D'EXPERT**

Classes	Nombre d'années d'expérience d'expertise	Conditions de diplôme	Honoraires journaliers minima (FCFA)
Expert senior	Cinq (05) ans	Doctorat, DEA, DESS ou diplômes reconnus équivalents	300.000
	Sept (07) ans	Maîtrise ou diplôme reconnu équivalent	200.000
	Neuf (09) ans	Licence ou diplôme reconnu équivalent	200.000
Expert junior	Deux (02) ans	Doctorat, DEA, DESS ou diplômes reconnus équivalents	150.000
	Quatre (04) ans	Maîtrise ou diplôme reconnu équivalent	120.000
	Six (06) ans	Licence ou diplôme reconnu équivalent	100.000
Expert cadet	Deux (02) ans	Maîtrise ou diplôme reconnu équivalent	80.000
	Trois (03) ans	Licence ou diplôme reconnu équivalent	70.000